

Aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité



En savoir plus :

Êtes-vous éligibles ?

Les entreprises pouvant bénéficier de cette aide sont les TPE quel que soit leur statut (sociétés, entrepreneurs individuels dont micro-entrepreneurs, etc.) et leur activité (artisanale, commerciale, libérale notamment) ayant :

- au plus 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € (ou inférieur à 83 333 € pour les entreprises créées après mars 2019);
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € (bénéfice réalisé entre la date de création et le 29 février 2020 ramené à 12 mois pour les entreprises créées après mars 2019).

Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ainsi que ceux ayant bénéficié au cours du mois de mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros, ne sont pas éligibles.

Quelles sont les conditions d'attribution de l'aide ?

Cette aide vous sera attribuée si vous remplissez les conditions susmentionnées et que :

- vous avez subi une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter ou la livraison ;
- ou vous avez connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Il est à préciser que ce seuil sera ramené à 50% pour toutes les entreprises qui demanderont cette aide à compter du vendredi 3 avril 2020.

Le chiffre d'affaires de référence servant au calcul de la perte de chiffres d'affaires est déterminé comme suit:

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020
Entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 1 ^{er} mars 2020

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Quel est le montant de l'aide ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffres d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

Comment en bénéficié ?

Vous pouvez dès à présent et jusqu'au 30 avril 2020 en faire la demande (les entreprises voulant se prévaloir de la perte de chiffre d'affaires de 50% devront faire leur demande à partir du 3 avril 2020). Pour ce faire, connectez-vous sur votre espace particulier (et non sur votre espace professionnel) sur le site impots.gouv.fr. La demande est accessible depuis votre messagerie sécurisée, en sélectionnant sous « Écrire », le motif de « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Les justificatifs suivants vous seront demandés :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de votre situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise.

L'aide sera versée rapidement au demandeur après la réalisation de contrôles de premier niveau par la DGFIP. Des contrôles de second niveau pourront intervenir postérieurement au versement de l'aide.

Le mois de mars et après ?

À ce jour, le fonds de solidarité a été abondé à hauteur d'un milliard d'euros pour le mois de mars, mais le gouvernement a annoncé que l'aide du fonds de solidarité sera reconduite pour le mois d'avril 2020 et aussi longtemps que nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur la vie économique.